

REGLEMENT CONCERNANT L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES ET AUTRES DECHETS

du 27 novembre 2000

Le Conseil de Ville,

- vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) et les ordonnances d'exécution s'y rapportant,
- vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,
- vu l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED),
- vu l'art. 45, al. 1 de la constitution cantonale,
- vu le décret concernant l'administration financière des communes du 5 septembre 2018,
- vu les art. 40 à 45 et 95 à 103 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE, RSJU 814.21), modifiée le 29 novembre 2016,
- vu la législation cantonale sur les constructions (LCAT, OCAT, DPC, RSJU 701.1, 701.11, 701.51),
- vu la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques (RS 814.80), et l'ordonnance cantonale du 6 novembre 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSJU 812.151),
- vu la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués du 24 mars 1999 (RSJU 814.015), modifiée le 9 décembre 2020,
- vu le règlement d'organisation du SEOD (Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont) du 26 octobre 1999, modifié le 23 mars 2017,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

**Tâche de la
Commune**

Article premier

¹ La Commune municipale de Delémont, appelée ci-après la Municipalité, mène une politique visant à une limitation de la

production des déchets, à la promotion de leur tri et à leur valorisation.

² Elle organise l'élimination des déchets solides et liquides, en particulier des déchets urbains, pour l'ensemble de son territoire. Elle en exerce la surveillance.

³ Elle informe la population et les entreprises des possibilités de valorisation et les sensibilise à l'importance d'une bonne gestion des déchets.

⁴ Le Conseil communal est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Il peut déléguer une partie de ses compétences au Service des travaux publics.

**Champ
d'application**

Art. 2

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques et morales. Y est soumis quiconque est de passage, réside, exerce une activité quelconque ou a son domicile sur le territoire communal de Delémont.

**Dépôt de déchets
Interdiction**

Art. 3

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner les déchets solides de tout genre, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins.

² Sous réserve de l'autorisation requise en vertu du droit cantonal, fait exception le dépôt de certaines catégories de déchets aux endroits expressément désignés à cet effet par le Service des travaux publics.

Déchets polluants

Art. 4

**Déversement
dans les
canalisations**

¹ Il est interdit de déverser dans les canalisations des déchets polluants liquides boueux et solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, etc.).

**Dépôt sur le sol,
dans le sol et les
eaux**

² Il est également interdit de déposer sur le sol ou dans le sol et les eaux de telles matières, même mises en récipients.

³ Les ordures ménagères, même broyées, ne peuvent en aucun cas être évacuées par les canalisations.

Incinération des déchets**Art. 5**

L'incinération des déchets de jardin est autorisée dans la mesure où la fumée, les odeurs et autres émissions n'incommodent pas les voisins et pour autant qu'il n'y ait aucun risque d'incendie et de pollution.

Les déchets qui peuvent être compostés ne seront pas brûlés.

Déchets compostables**Art. 6**

¹ La Municipalité encourage le compostage des déchets urbains organiques et des déchets de jardin.

² Elle prend des dispositions en vue de promouvoir le compostage individuel et collectif.

³ Elle organise ou diffuse une information sur les techniques de compostage individuel.

⁴ Elle met à disposition des habitants un endroit où les déchets urbains organiques peuvent être déposés pour être compostés sur place ou dans une installation régionale.

CHAPITRE 2 : Ramassage et élimination**Ramassage****Art. 7**

Sous réserve des art. 8 et 14bis du présent règlement, il appartient au Service des travaux publics d'éliminer les déchets.

Exclusion du service de ramassage**Art. 8**

¹ Le Conseil communal peut supprimer ou limiter le service public de ramassage et le transport des déchets pour :

- a) les secteurs éloignés ;
- b) les entreprises artisanales ou industrielles et les exploitations agricoles ;
- c) certaines catégories de déchets.

² Les entreprises non desservies ou desservies partiellement sont exonérées de la taxe ou imposées au prorata du service effectué.

³ Il peut également octroyer une concession.

Elimination des déchets urbains non valorisables

Art. 9

Sont admis par le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) :

- a) les déchets provenant du ramassage ordinaire tels qu'ils sont définis à l'art. 10 al.1 ci-après ;
- b) les déchets provenant du ramassage particulier, tels qu'ils sont définis à l'art. 10 al. 2 ci-après.

Evacuation des déchets

Art. 10

¹ Ces déchets doivent être contenus dans les sacs taxés du SEOD, à l'exclusion de tout autre emballage. Sont admis par ramassage ordinaire :

- a) les ordures ménagères (déchets urbains) ;
- b) les déchets provenant des bureaux, administrations, commerces et restaurants pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères ;
- c) les déchets provenant des entreprises artisanales et industrielles pour autant qu'ils soient de même nature que les ordures ménagères.

Le poids des sacs ou objets ne doit pas dépasser 25 kg.

² Sont admis par ramassage particulier les déchets encombrants non valorisables correspondant à des objets provenant des ménages privés tels que, par exemple, les objets et meubles démontés, pour autant que leurs mesures et leur poids ne dépassent pas les nombres suivants :

- longueur 200 cm ;
- poids 50 kg.

³ Les déchets valorisables énumérés à l'art. 14bis ne sont pas admis au ramassage.

**Dépôt des
déchets pour le
ramassage****Art. 11**

- ¹ Les déchets ne sont déposés qu'au jour du ramassage, ils ne doivent faire obstacle ni à la circulation routière, ni aux piétons et doivent être conformes aux normes d'admissibilité fixées à l'art. 10.
- ² Lors de fêtes et manifestations d'une certaine importance, la Commune met à disposition des conteneurs pour le ramassage des déchets admis par le SEOD et, si nécessaire, pour les déchets valorisables au sens des art. 14 et 14bis.

L'organisateur a l'obligation d'en faire usage.

Conteneurs**Art. 12**

- ¹ Pour les immeubles locatifs et les lotissements, ainsi que pour les parties de quartiers, l'usage de conteneurs agréés par la Municipalité est recommandé. Seuls des sacs taxés du SEOD peuvent être déposés dans ces conteneurs.
- ² Pour les bureaux, administrations, commerces et entreprises artisanales et industrielles, l'usage de conteneurs de 800 litres, agréés par la Municipalité, est recommandé. Ces conteneurs doivent être fermés par une bride taxée du SEOD pour être admis au ramassage.
- ³ Dans les rues ou quartiers de maisons familiales dont l'accès est difficile, le Conseil communal peut exiger l'usage de conteneurs agréés et en fixer l'emplacement.

**Déchets non
admis par la
Commune****Art. 13**

Sont exclus du ramassage :

- a) les déchets spéciaux des entreprises tels que les huiles usées et autres déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, brûlants, facilement inflammables, explosifs, toxiques, fortement corrosifs ou dangereux pour la santé et pour l'environnement, qui doivent être évacués par une entreprise spécialisée au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 102 et 103 OPE) ;
- b) les matériaux de démolition ou d'excavation qui doivent être évacués dans une décharge ou une usine d'incinération agréée ou dans un centre de tri ;

- c) les déchets de boucherie, les déchets carnés, les dépouilles et les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, etc., qui doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 15 décembre 1967 relative à la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (RS 916.401) et de l'ordonnance du 15 mars 1983 portant sur l'exécution de la législation fédérale sur les épizooties (RSJU 916.51). Ils doivent être conduits au Centre des déchets carnés aménagé à la station d'épuration du SEDE en aval de Soyhières ;
- d) les matières toxiques dont l'évacuation doit se faire par une entreprise spécialisée au bénéfice d'une autorisation particulière délivrée par l'Office des eaux et de la protection de la nature (art. 102 et 103 OPE) ;
- e) les déchets spéciaux des ménages (toxiques, piles, néons, médicaments) doivent être remis à un centre prévu à cet effet ou à une organisation agréée ou aux commerces qui les vendent.

**Prescriptions
particulières**

Art. 14

- ¹ Sous réserve de l'art 14bis, le Service des travaux publics organise un système de collecte sélective pour certains déchets en vue de leur valorisation, par exemple, pour le verre, le papier, le carton, l'aluminium, les boîtes de conserve, les métaux, les huiles minérales et végétales, les déchets compostables, le PET, etc.
- ² Le Service des travaux publics peut étendre le système de collecte sélective à d'autres déchets en vue de leur valorisation.
- ³ L'exploitant d'une entreprise industrielle ou artisanale doit tenir un contrôle interne sur la provenance, les quantités, les genres et l'élimination des déchets spéciaux (document de suivi).
- ⁴ La Commune peut orienter la population vers des organisations de récupération pour certains déchets, par exemple sagex, déchets de construction, piles, néons, électronique de bureau ou de loisir, mercure, médicaments, etc.
- ⁵ Le dépôt d'autres déchets que ceux qui sont prévus dans les conteneurs des places de collecte sélective est interdit.
- ⁶ Le dépôt de déchets dans les places de collecte sélective est interdit à toute personne physique ou morale non domiciliée dans la commune.

Elimination des déchets valorisables**Art. 14bis**

- ¹ Le Conseil communal peut, par convention, confier au SEOD le mandat de gérer les déchets urbains valorisables au sens de la législation fédérale. Par déchets urbains, on entend l'ensemble des déchets produits par les ménages, mais également les déchets assimilables aux déchets ménagers issus des entreprises de moins de 250 postes équivalents plein temps et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation de l'entreprise.
- ² La délégation de tâches au SEOD est possible pour tous les niveaux de prestations que ce dernier offre.
- ³ Les services du SEOD sont rétribués selon le principe de la couverture des coûts pour chaque niveau de prestation.
- ⁴ Les coûts annoncés par le SEOD seront portés au budget communal en tant que dépenses liées.
- ⁵ La compétence de dénoncer la convention avec le SEOD ou d'en exiger des adaptations appartient au Conseil communal.

Programme des ramassages**Art. 15**

Chaque année, le Service des travaux publics fait parvenir à tous les ménages un calendrier officiel sur lequel figurent le programme de ramassage des différents types de déchets, ainsi que des informations destinées à favoriser leur valorisation (compostage, etc.).

Séparateurs d'huile et d'essence**Art. 16**

- ¹ Les utilisateurs de séparateurs de graisse, d'huile ou d'essence sont tenus de vider ceux-ci régulièrement et à leurs frais par une entreprise agréée.
- ² Les résidus provenant de séparateurs ainsi que des révisions et nettoyages de citernes sont évacués conformément aux prescriptions cantonales en vigueur.

Elimination de vieux matériaux et engins**Art. 17**

- ¹ Les amas de vieux matériaux et engins de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage doivent être éliminés par leurs propriétaires et à leurs frais.

² Demeure réservé le droit de recours à l'égard des personnes responsables conformément aux prescriptions du droit civil (art. 97 OPE).

³ Si les prescriptions ou les dispositions particulières ne sont pas observées, le Conseil communal ordonne l'exécution par substitution aux frais de l'assujetti.

CHAPITRE 3 : Couverture des frais

Taxes

Art. 18

¹ Conformément aux dispositions des art. 7, al. 1 et 2 du décret concernant l'administration financière des communes et 95, al. 2 OPE, une taxe annuelle est perçue pour couvrir les frais suivants :

- les frais de ramassage en ville, de transport, de transbordement et d'incinération de déchets particuliers au sens de l'art. 10, al. 2 ;
- les frais effectifs de compostage selon l'article 6 ;
- les frais effectifs de ramassage et de valorisation d'autres déchets au sens des art. 14 et 14bis ;
- la redevance au sens de l'article 34 de la loi cantonale sur les déchets.

² Une taxe spéciale peut être perçue pour l'élimination de certaines catégories de déchets, par exemple, frigos, congélateurs, etc.

³ Une taxe au sac est perçue par le SEOD pour couvrir les frais

- de ramassage en ville et de transport des ordures ménagères jusqu'au Centre de transbordement du SEOD ;
- d'exploitation du SEOD (transbordement, transport et incinération à l'UIOM de Cridor à la Chaux-de-Fonds).

⁴ La commune de Delémont délègue au SEOD la compétence de fixer le montant de la taxe au sac, de percevoir ces taxes et d'organiser la distribution des sacs taxés.

⁵ La commune de Delémont est responsable de n'accepter au ramassage des ordures ménagères que des sacs et conteneurs taxés.

Fixation de la taxe Art. 19

¹ Le montant de la taxe annuelle est fixé par le Conseil de Ville dans l'arrêté concernant la taxe des ordures ménagères.

² Le montant de la taxe au sac est fixé par le SEOD.

Prélèvement de la taxe Art. 20

Les taxes sont prélevées conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil de Ville qui est considéré comme une annexe au présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions complémentaires et pénales**Art. 20bis**

Le Conseil communal règle les dispositions d'exécution du présent règlement par voie d'ordonnance.

Dispositions pénales**Art. 21**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.- au plus, pour autant que d'autres dispositions pénales fédérales ou cantonales ne soient applicables (art. 6 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978).

CHAPITRE 5 : Voie de recours**Voie de recours Art. 22**

Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition.

Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure. L'opposition est adressée, par écrit, dans un

délai de 30 jours, à l'autorité qui a rendu la décision. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve selon l'art. 94 et ss du code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

CHAPITRE 6 : Abrogation, modification et entrée en vigueur

**Abrogation,
modification et
entrée en vigueur**

Art. 23

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment le règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets approuvé par le Conseil de Ville le 31 janvier 2000.

Le Conseil de Ville est compétent pour le modifier. Le référendum facultatif demeure réservé.

Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur, dès sa ratification par le Service des communes.

Accepté par le Conseil de Ville le 27 novembre 2000.

Approuvé par le Service des communes le 16 février 2001.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Ce règlement a été modifié par le Conseil de Ville le 28 février 2022 et approuvé par le Délégué aux affaires communales le 6 mai 2022. Les modifications liées au Centre régional de collecte et de valorisation entreront en vigueur une fois que le centre sera opérationnel.

Au nom du Conseil de Ville :

Le président :

La secrétaire municipale :

Gérard Wicht

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 22 février 2022